

## **CDN N°034-2017**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
<b>Date</b>	18/01/2019	<b>Durée</b>	6 mois dont 3 avec sursis
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	034-2017		

### MOTS-CLES

---

**Secret professionnel et sécurité des soins**      **Exercice illégal / complicité**      **Contrat – Non-transmission**      **Qualité**

#### **Instruction**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute condamné par la chambre disciplinaire de première instance pour diverses fautes disciplinaires en lien avec l'emploi au sein de son cabinet d'un masseur-kinésithérapeute étranger ayant été autorisé à exercer en France mais non inscrit au tableau de l'ordre, rendant par conséquent le titulaire du cabinet coupable de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Le contrat par lequel le mis en cause avait recruté le masseur-kinésithérapeute étranger n'avait par ailleurs pas été transmis au conseil départemental de l'ordre, en violation de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que, contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, il n'est pas établi que le masseur-kinésithérapeute étranger aurait présenté une dangerosité particulière dans son exercice de la masso-kinésithérapie, de sorte que le mis en cause aurait mis en danger les patients en le recrutant.

Au moyen selon lequel le Conseil national aurait soulevé, dans son mémoire en défense, des griefs ne figurant pas dans sa plainte initiale, la chambre disciplinaire nationale rappelle que les juridictions disciplinaires peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel d'un masseur-kinésithérapeute traduit devant elles, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, sous réserve que l'intéressé ait été mis à même de s'expliquer utilement sur les nouveaux griefs, ce qui a été le cas en l'espèce, le mémoire en défense ayant été communiqué au mis en cause.

Compte tenu de l'insuffisance de ses compétences linguistiques, le masseur-kinésithérapeute étranger aurait été amené, pendant les séances, à faire appel à un autre employé, ayant, quant à lui, la qualité d'enseignant en activité physique adapté. Alors même, qu'à l'époque des faits, les dispositions relatives au partage d'informations au sein de la même équipe n'étaient pas expressément prévues au code de la santé publique, la chambre disciplinaire nationale juge qu'il n'en résulte pas pour autant une violation du secret professionnel, dès lors qu'il ne ressort pas de l'instruction que l'enseignant en activité physique adapté qui servait alors de traducteur, aurait eu connaissance d'informations qu'il n'aurait pas détenues dans le cadre de sa propre pratique à l'égard des mêmes patients.

Au vu des faits reprochés, la chambre disciplinaire nationale réforme et allège la sanction du praticien en le condamnant à une interdiction temporaire d'exercer de 6 mois dont 3 avec sursis.

**Code de la santé publique (déontologie) :** R. 4321-55, R. 4321-78 et R. 4321-115

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de la région Poitou-Charentes

**Date** 26/07/2017

**Dispositif** Interdiction temporaire d'exercer

**Durée** 30 mois dont 24 avec sursis

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

